

Arrêté concernant l'introduction du plan d'études romand (PER) pour les années 1 à 11 de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu la déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 30 janvier 2003, sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique;

vu l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007;

vu le décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 24 juin 2008;

vu les articles 7 et 8 de la convention scolaire romande (CSR) de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 21 juin 2007;

vu le décret portant adhésion à la convention scolaire romande (CSR), du 24 juin 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le plan d'études romand (PER), accepté par la conférence de la CIIP du 27 mai 2010, est appelé à remplacer progressivement les plans d'études cantonaux.

Art. 2 L'entrée en vigueur du PER se fera par paliers, selon le calendrier suivant:

Rentrée scolaire 2011-2012: années 1, 2, 5, 9;

Rentrée scolaire 2012-2013: années 3, 6, 10; et

Rentrée scolaire 2013-2014: années 4, 7, 8 et 11.

Art. 3 Les arrêtés du Conseil d'Etat relatifs aux plans d'études cantonaux suivants seront abrogés avec effet à la rentrée scolaire 2013-2014:

L'arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse romande des degrés 1 à 4, du 22 septembre 1972;

L'arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse romande des degrés 5 et 6, du 30 octobre 1979;

L'arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études romand de mathématiques des degrés 1 à 6, du 2 mars 1998;

L'arrêté ratifiant dans ses principes les plan d'études des écoles de Suisse romande des degrés 7, 8 et 9, du 12 février 1986;

L'arrêté modifiant la grille horaire hebdomadaire de l'enseignement obligatoire pour introduire l'enseignement de l'allemand, du 23 janvier 2002;

L'arrêté modifiant le plan d'études de l'enseignement secondaire inférieur, du 17 mars 2010;

L'arrêté concernant le plan d'études du secondaire 1, du 27 avril 2005; et

L'arrêté concernant le plan d'études du secondaire 1 pour les degrés 7-8-9, du 5 avril 2006.

Art. 4 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, *La chancelière,*
G. ORY S. DESPLAND